

Programme de  
financement global des  
immobilisations

CPE

Règles budgétaires  
pour l'année  
2003-2004





©Gouvernement du Québec  
Dépôt légal : octobre 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-41194-3

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Types de projets admissibles</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Obligation du CPE</b> .....	<b>8</b>
2.1 Étude de faisabilité .....	8
2.2 Autres obligations du CPE .....	9
2.3 Dispositions particulières .....	10
<b>3. Définition des enveloppes, normes et barèmes de financement.</b> .....	<b>12</b>
3.1 Enveloppe achat-construction .....	12
3.2 Enveloppe mobilier-équipement .....	14
3.3 Enveloppe aménagement extérieur .....	15
3.4 Enveloppe honoraires professionnels .....	15
3.5 Enveloppe jeux extérieurs .....	15
3.6 Enveloppe achat de terrain .....	16
3.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle .....	16
3.8 Enveloppe frais de financement intérimaires .....	16
3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets .....	17
<b>4. Développement du milieu familial.</b> .....	<b>18</b>
<b>5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet</b> .....	<b>20</b>
5.1 Financement global de la construction d'une installation .....	20
5.2 Financement global de l'acquisition d'une propriété .....	23
5.3 Financement global des améliorations locatives .....	26
5.4 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire .....	30
5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Locataire .....	32
5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Propriétaire .....	34
5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Locataire .....	36
5.8 Financement global des rénovations d'une installation – Propriétaire .....	37
5.9 Financement global des rénovations d'une installation – Locataire .....	39
5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue ou qui désire acquérir les actifs corporels d'une garderie .....	41
<b>6. Conditions du financement à terme</b> .....	<b>44</b>
<b>7. Règles transitoires.</b> .....	<b>46</b>
<b>8. Subvention pour le financement global des immobilisations</b> .....	<b>48</b>
<b>ANNEXES.</b> .....	<b>50</b>



# INTRODUCTION

Les règles budgétaires du Programme de financement global des immobilisations (PFGI) des centres de la petite enfance sont établies par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour l'année 2003-2004, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

Elles découlent des responsabilités dévolues à la ministre déléguée à la Famille. Elles visent à soutenir le développement des CPE. Le PFGI fournit aux titulaires et aux demandeurs de permis de CPE les ressources nécessaires pour mener à terme des projets d'immobilisation nécessitant un apport financier important tout en facilitant l'accès à du financement à des conditions avantageuses.

Le PFGI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFGI, les CPE pourront obtenir un emprunt à terme à des conditions négociées par le Ministère auprès d'institutions financières participant à l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et les institutions financières<sup>1</sup> ».

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'entente-cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires. On doit aussi se référer au *Guide administratif pour le financement global des immobilisations*<sup>2</sup> pour connaître les modalités administratives du PFGI. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement global des immobilisations selon les conditions élaborées aux sections 6 et 8.

Les présentes règles budgétaires précisent les normes et barèmes de financement en matière d'immobilisations pour l'année 2003-2004, dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6, r. 22).

<sup>1</sup> Ci-après appelée « entente cadre ».

<sup>2</sup> Ci-après appelé « guide administratif ».



# 1 • TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Selon la situation particulière du CPE, la conjoncture économique, les conditions locales du marché immobilier et, le cas échéant, le nombre de nouvelles places allouées au CPE pour la composante, voici en quoi peuvent consister les projets :

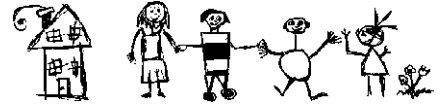
- construction d'une installation;
- acquisition d'une propriété et son adaptation aux normes en vigueur;
- améliorations locatives effectuées dans les locaux d'une installation ou dans les bureaux servant à la coordination du milieu familial;
- réaménagement ou agrandissement des locaux du CPE pour accueillir les enfants qui bénéficient des nouvelles places;
- aménagement des locaux du CPE lors de l'implantation de la composante milieu familial ou pour y intégrer la composante milieu familial déjà existante;
- rénovation d'une installation;
- acquisition par un CPE locataire de l'immeuble dans lequel il fournit les services de garde éducatifs ou acquisition des actifs corporels d'une garderie.

Une combinaison de deux ou de plusieurs types de projets est possible.

Dans tous les cas, seule la partie de l'immeuble consacrée à la prestation de services de garde peut être financée.

Est admissible au Programme de financement global des immobilisations :

- Le demandeur de permis de CPE qui s'est fait octroyer des places donnant droit à des subventions du Ministère en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)<sup>3</sup> ou le CPE qui a reçu l'autorisation écrite de la ministre déléguée d'augmenter le nombre maximal d'enfants indiqué sur son permis comme le prévoit l'article 17.0.1 de la Loi.
- Le CPE qui a reçu l'autorisation de la ministre déléguée et qui a obtenu les approbations prévues au premier alinéa de l'article 17.0.1 de la Loi et au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 17.1 de la Loi, pour changer d'emplacement pour un des motifs suivants :
  - éviction des lieux pour des raisons valables et indépendantes de la volonté du CPE;
  - locaux devenus insalubres ou inadéquats et qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des enfants, sauf si cette situation résulte de la négligence du titulaire du permis;
  - sinistre (incendie, inondation, etc.);



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

- toute autre raison justifiée auprès du Ministère pour les installations implantées depuis plus de cinq ans ou qui n'ont pas obtenu de subvention pour le changement d'emplacement.
- Le CPE qui coordonne la garde en milieu familial dans des locaux loués ou inadéquats et qui désire que la coordination soit intégrée dans une installation existante ou à construire. Pour être admissible, le CPE devra démontrer l'avantage économique à moyen et à long terme de cette intégration.
- Le CPE qui est dans l'obligation de se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une autre loi que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le changement d'emplacement de l'installation.
- Le CPE voulant exécuter des travaux de rénovation ou de réparation préalablement autorisés par la ministre déléguée. Les travaux doivent viser à corriger une situation urgente où la santé et la sécurité des enfants ou l'intégrité du bâtiment sont menacées. Le Ministère pourra exiger un avis d'une autorité compétente (CLSC, municipalité, CSST ou Direction de la santé publique).
- Le CPE locataire qui désire acquérir l'immeuble où sont offerts des services de garde en installation afin d'éviter une éviction des lieux ou lorsque le CPE démontre à la satisfaction du Ministère que l'acquisition de l'immeuble est la solution la plus économique à long terme.
- Le demandeur ou le titulaire d'un permis de CPE voulant acquérir les actifs corporels d'une garderie propriétaire des locaux où sont offerts les services de garde, mais seulement lorsque cette garderie est tenue par une personne qui :
  - était titulaire d'un permis de garderie, le 11 juin 1997;
  - a adhéré au programme d'acquisition prévu à l'article 172 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance; et
  - a été autorisée par le Ministère à procéder à la transaction.

Le CPE dont les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$ n'est pas admissible au PFGI. Toutefois, il pourra recevoir la subvention pour les projets d'investissement<sup>4</sup>, s'il respecte toutes les autres conditions du PFGI et s'il a obtenu l'autorisation de la ministre déléguée.

<sup>4</sup> Se référer au texte des règles budgétaires 2003-2004 des centres de la petite enfance.



## 2 • OBLIGATION DU CPE

### 2.1 Étude de faisabilité

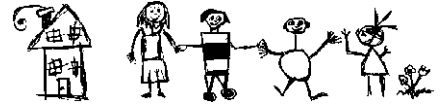
Le CPE désirant participer au PFGI doit déposer une étude de faisabilité du projet d'immobilisation pour lequel il souhaite l'appui du Ministère. Cette étude, qui servira à déterminer quels projets seront retenus par le Ministère, est donc une étape incontournable dans le processus d'approbation des projets.

L'étude de faisabilité doit contenir tous les éléments qui justifient le projet. Elle devrait contenir, entre autres, les éléments suivants<sup>5</sup> :

- événement déclencheur et historique du CPE : Le CPE doit expliquer pourquoi il désire obtenir l'appui du Ministère dans le cadre du PFGI (augmentation du nombre de places, fin de bail, conditions insalubres, etc.);
- critères de décision : Le CPE doit présenter les critères qui serviront à évaluer les diverses options étudiées. On doit trouver, entre autres, des critères économiques (coûts), de faisabilité, de santé et de sécurité pour les enfants, ainsi que de qualité de service;
- options étudiées : Le CPE doit décrire les différentes options étudiées en tenant compte des critères de décision présentés plus haut. À cette étape, il faut présenter le plus large éventail d'options;
- démarche suivie : Le CPE doit présenter la démarche suivie pour analyser les solutions envisagées (évaluation indépendante, recherche de terrains ou d'immeubles à vendre, etc.);
- analyse des solutions : Le CPE doit évaluer chacune des solutions en regard des critères énoncés plus haut;
- recommandation;
- calendrier de réalisation.

Le Ministère examinera les projets présentés par les CPE sur la base des critères suivants :

- Le choix envisagé par le CPE se révèle le plus économique parmi les solutions envisageables pour atteindre les objectifs visés, en tenant compte d'une saine gestion des fonds publics.
- Le projet retenu est directement lié à l'offre de services de garde éducatifs et l'objectif principal est d'améliorer la qualité des services déjà offerts ou de maintenir et sauvegarder cette qualité.
- Le projet doit stabiliser à moyen et à long terme l'offre de services de garde du CPE.
- Il vise à sauvegarder le patrimoine immobilier du CPE pour en prolonger de manière significative la durée de vie utile.



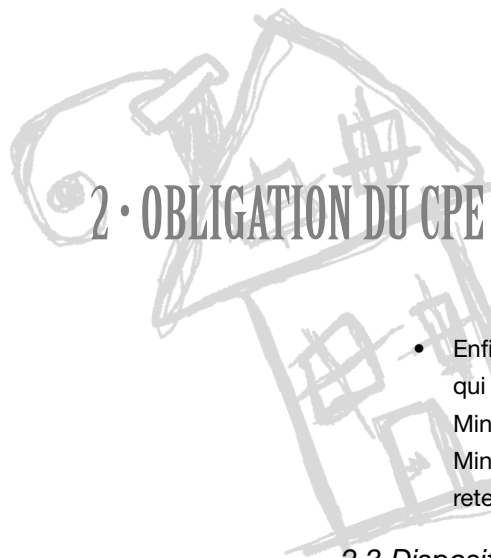
## 2.2 Autres obligations du CPE

Le CPE qui désire participer au PFGI doit signer l'entente entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le centre de la petite enfance portant sur le financement global des immobilisations et sur la subvention pour le financement global des immobilisations<sup>6</sup>. Cette entente prévoit notamment que :

- Le CPE doit s'assurer que les entrepreneurs, de même que ses sous-traitants sont en règle avec les organismes de réglementation (Régie du bâtiment et autres);
- Pour le financement des travaux, le CPE doit ouvrir une marge de crédit auprès d'une institution financière signataire de l'entente-cadre. Il ne doit pas contracter d'autres emprunts (marge de crédit, emprunt ou dette à long terme) auprès d'autres institutions financières pour la réalisation de ce projet. De même, le CPE ne peut obtenir d'autre emprunt que celui accordé en vertu du PFGI, à l'exception d'un financement temporaire obtenu pour payer la partie remboursable de la TPS et de la TVQ;
- Lorsque le projet comporte une mise de fonds de la part du CPE, le CPE doit utiliser cette mise de fonds avant d'utiliser la marge de crédit;
- La partie remboursable de la TPS et de la TVQ, de même que les intérêts afférents, ne sont pas financés par le PFGI. Le CPE doit donc en assumer la charge en attendant le remboursement. Pour ce faire, il doit utiliser ses propres liquidités, l'avance de 2,5 % consentie par le Ministère ou encore obtenir du financement de l'institution de son choix.
- À la fin du projet, le CPE doit demander la conversion de la marge de crédit en prêt à terme dans les 15 jours suivant la plus tardive des dates que voici :
  - le jour où la ministre déléguée confirme la fin des travaux et la conformité des locaux;
  - le jour où l'institution financière effectue le dernier décaissement.
- Le CPE qui ne dépose pas sa demande de conversion de marge de crédit dans les délais prévus assumera entièrement les intérêts courus entre cette date limite et la date où la conversion aura été effectuée.
- Pour garantir le remboursement de tout prêt accordé par l'institution financière dans le cadre du PFGI, le CPE doit consentir à accorder :
  - une hypothèque mobilière sur la subvention pour le financement global des immobilisations;
  - une hypothèque immobilière sur l'immeuble construit ou rénové<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Pour alléger le texte, cette entente sera appelée « entente Ministère-CPE ».

<sup>7</sup> Comprend également l'agrandissement et le réaménagement.



## 2 • OBLIGATION DU CPE

- Enfin, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention accordée au CPE qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, laquelle, si elle avait été connue du Ministère, aurait entraîné un refus de financement ou un financement moindre. Le Ministère pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même toute subvention à venir.

### 2.3 Dispositions particulières

#### **a) Conservation des pièces**

Conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur, le CPE doit conserver pendant cinq ans toutes les pièces justificatives relatives à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues dont celles qui découlent du PFGI, et il doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère dûment habilité.

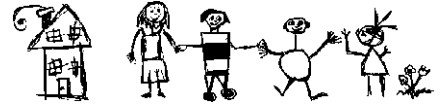
#### **b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention**

Si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

#### **c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE**

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à un titulaire de permis après entente avec le Ministère.

La cessation définitive des activités de l'établissement entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser à l'avance le Ministère de la cessation de ses activités.



Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004



## 3 • DÉFINITION DES ENVELOPPES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Le Ministère autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFGI en tenant compte de leur nature et de leur ampleur, et ce, dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accorde le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

### 3.1 Enveloppe achat-construction

Cette enveloppe se compose des coûts définis ci-dessous :

#### **Coûts d'acquisition d'une propriété**

Dépenses totales nécessaires pour acquérir un immeuble, à l'exception du terrain, y compris les honoraires de notaire, les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction. Quant au terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.

#### **Coûts de construction**

Dépenses totales nécessaires pour rénover et réparer un immeuble existant de façon à le rendre conforme aux normes du Ministère ou à toute autre norme, pour construire une nouvelle installation, pour agrandir ou pour réaménager une installation existante. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur de l'installation et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagement de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigés pour les travaux.

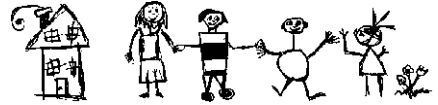
#### **Coûts liés à l'agrandissement**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation en augmentant la superficie totale de l'installation.

#### **Coûts liés au réaménagement**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation sans en augmenter la superficie totale.

L'enveloppe achat-construction doit servir à payer l'achat d'une propriété où seront fournis les services de garde en installation, ainsi que les travaux nécessaires pour la rendre conforme aux normes du Ministère ou les travaux de construction d'une installation.



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

L'enveloppe achat-construction est la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1** : un montant maximal pour couvrir les coûts de construction ou les coûts d'acquisition d'une propriété. L'annexe I présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction fixé en fonction du nombre de places accordé par le Ministère.
- **Élément 2** : un montant additionnel de 2655 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons).
- **Élément 3** : Lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant établi en fonction de la superficie de la salle et du nombre d'enfants dans l'installation jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'annexe II. Pour être admissible au financement, la superficie de la salle multifonctionnelle doit être d'au moins 27,9 mètres carrés.

Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation, d'acquisition de l'installation par le CPE locataire ou d'acquisition des actifs corporels d'une garderie, les CPE ne peuvent pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation, acquiert les actifs corporels d'une garderie, ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

- **Élément 4** : Lorsque le projet porte sur la composante milieu familial, un montant supplémentaire déterminé en fonction du nombre de places concerné. On trouvera à la section 4 les règles relatives au calcul de ce montant.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (voir l'annexe III) afin de prendre en compte les écarts régionaux des coûts de construction. Toutefois, l'indice applicable aux CPE du milieu nordique est celui qui a fait l'objet d'une entente particulière avec le Ministère.



## 3 • DÉFINITION DES ENVELOPPES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

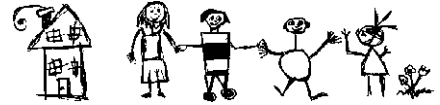
### 3.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation ou pour la composante milieu familial. On entend par mobilier et équipement les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique et le mobilier, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1** : Montant de base calculé selon le nombre total de places. Il est de 15 000 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 30 000 \$ pour les projets de plus de 40 places. Lorsqu'on augmente le nombre de places d'une installation existante, 15 000 \$ peuvent être attribués si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places en installation et si les places accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.
- **Élément 2** : Montant de 500 \$ pour chacune des places destinées à des enfants de 59 mois ou moins (y compris les poupons). Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.  
  
Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 125 \$ par place en installation est accordé.
- **Élément 3** : Montant de 500 \$ pour chacune des places destinées à des enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet (5 places pour des enfants de 17 mois ou moins).
- **Élément 4** : Montant pour la composante milieu familial (voir la section 4).

La section 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.



### 3.3 Enveloppe aménagement extérieur

Cette enveloppe sert à réaliser des travaux tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs, qui font l'objet d'une enveloppe spécifique. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type de projet sont présentées à la section 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction<sup>8</sup>.

### 3.4 Enveloppe honoraires professionnels

Cette enveloppe couvre les frais d'honoraires et les frais professionnels payés durant l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels tels que : architecte, ingénieur, arpenteur, comptable, etc.

L'enveloppe honoraires professionnels est déterminée comme suit :

Taille du projet <sup>9</sup>	Enveloppe maximale
Moins de 300 000 \$	7,5 % du coût estimé du projet
Entre 300 000 \$ et 600 000 \$	22 500 \$ plus 6 % de l'excédent de 300 000 \$
Entre 600 000 \$ et 1 250 000 \$	40 500 \$ plus 5,25 % de l'excédent de 600 000 \$
Plus de 1 250 000 \$	74 625 \$ plus 4,8 % de l'excédent de 1 250 000 \$

### 3.5 Enveloppe jeux extérieurs

Cette enveloppe sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFGI, les dépenses admises concernent les éléments suivants :

- les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- les jeux mobiles;
- les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones des jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux attachés au bâtiment principal de façon permanente.

Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA « CAN/CSA-Z614-98 Aires et équipements de jeu ». Enfin, le CPE devra assumer le coût de remplacement de ces équipements s'ils durent moins de 15 ans.

Pour les CPE locataires du local où les services de garde sont fournis, les jeux extérieurs doivent pouvoir être déménagés, le cas échéant.

<sup>8</sup> Ajustée selon l'indice régional de modulation.

<sup>9</sup> Se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.



## 3 • DÉFINITION DES ENVELOPPES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

L'enveloppe est constituée d'un montant de 400 \$ pour chacune des places, dans le cas d'une implantation. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 100 \$ par place en installation est accordé.

### *3.6 Enveloppe achat de terrain*

Une enveloppe peut être allouée pour couvrir les coûts d'acquisition du terrain sur lequel on construira une nouvelle installation ou sur lequel un bâtiment existant sera adapté en vue d'en faire une installation<sup>10</sup>. Les coûts d'acquisition du terrain comprennent le coût des infrastructures<sup>11</sup>, ainsi que les frais de déboisement, s'il y a lieu. Lorsqu'il y a un immeuble à démolir sur le terrain, le coût du terrain comprend le prix de cet immeuble ainsi que les frais de démolition.

L'enveloppe achat de terrain peut également servir à payer une partie des frais de décontamination du terrain. À cette fin, le Ministère accordera un montant égal à celui accordé au CPE par le ministère de l'Environnement dans le cadre du programme Revi-Sols.

### *3.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle*

Une enveloppe spécifique exceptionnelle peut, dans des circonstances de nature très particulière, s'ajouter aux enveloppes précédentes. Le CPE devra démontrer que des exigences peu communes et non usuelles, indépendantes de sa volonté ou de ses gestes, émanant d'autorités compétentes, telle une municipalité, ou exigées par un gouvernement ne lui permettent pas de réaliser le projet sans que ces coûts exceptionnels ne soient reconnus comme tels.

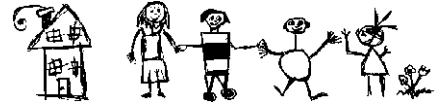
Le Ministère peut également allouer un montant aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des autres enveloppes. Ces montants ne s'ajouteront qu'après analyse ou entente particulière avec le Ministère et ils ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

### *3.8 Enveloppe frais de financement intérimaires*

Cette enveloppe couvre les frais d'intérêt sur la marge de crédit autorisée par le Ministère auprès de l'institution financière participant à l'entente-cadre, durant la réalisation du projet. Il s'agit d'une enveloppe ouverte, c'est-à-dire que le montant maximal n'est pas déterminé au début du projet.

<sup>10</sup> Voir le *Guide administratif pour le programme de financement global des immobilisations* pour connaître la marche à suivre pour obtenir l'autorisation du Ministère.

<sup>11</sup> On entend par infrastructure le branchement aux services publics (aqueduc, égout pluvial et sanitaire, électricité et gaz). En milieu rural, cela comprend l'installation d'une fosse septique et d'un puits artésien.



Cependant, elle est fermée à la date suivante :

- La journée ou le prêt est effectivement converti, pour le CPE qui dépose une demande de conversion de la marge de crédit en prêt à terme, dans les quinze jours suivant la plus tardive de ces deux dates :
  - le jour où le Ministère confirme la fin des travaux et la conformité des locaux;
  - le jour où l'institution financière effectue le dernier décaissement;
- Pour le CPE qui ne dépose pas de demande de conversion dans le délai défini plus haut, à l'expiration du délai. Le CPE devra assumer les frais de financement temporaires à partir de l'expiration du délai.

### 3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets

Le montant total de chaque enveloppe est égal au moindre du montant maximal reconnu et du montant effectivement consacré par le CPE selon les coûts réels constatés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes, et on ne peut transférer les montants inutilisés d'une enveloppe vers l'autre.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFGI. Elle correspond au coût maximal du projet d'immobilisation. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent au montant maximal qui sera financé par l'institution financière au moyen de la marge de crédit.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

Le CPE qui désire participer au PFGI peut injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère peut exiger du CPE une mise de fonds d'un montant supérieur à celui qui était envisagé par le CPE dans son projet originel. Le Ministère déterminera le niveau de la contribution du CPE en tenant compte de la situation financière de celui-ci ainsi que de ses besoins à moyen et à long terme. Le cas échéant, le financement accordé correspond aux besoins de financement nets du projet.

Lorsque le projet est constitué de deux types de projets différents ou plus, l'enveloppe totale est la somme des enveloppes de tous les projets à l'exception de l'enveloppe honoraires professionnels, que l'on calcule en tenant compte de la somme des enveloppes achat-construction et aménagement extérieur.



## 4 • DÉVELOPPEMENT DU MILIEU FAMILIAL

Lorsque de nouvelles places sont attribuées à la composante milieu familial ou à l'occasion de l'implantation d'une nouvelle composante, le Ministère peut allouer des enveloppes pour l'aménagement de bureaux administratifs et l'intégration de la composante milieu familial.

L'intégration d'une composante milieu familial est le processus par lequel un CPE regroupe la coordination du milieu familial dans les locaux d'une installation. Cette intégration se fait lorsque :

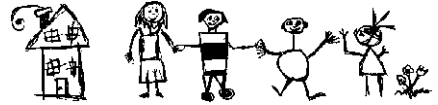
- le CPE implante une nouvelle composante milieu familial et l'intègre dans son installation;
- le CPE regroupe dans son installation une composante milieu familial déjà existante;
- le CPE intègre, dans les locaux d'une nouvelle installation, la composante milieu familial qui se trouvait temporairement dans une autre installation.

Dans le cadre du PFGI, le Ministère peut accepter un projet d'intégration du milieu familial dans les locaux d'une installation pour lequel le CPE a démontré que cette solution est la plus économique à moyen et à long terme.

Le financement des projets de développement du milieu familial se fait selon les règles suivantes :

- Lorsqu'il y a implantation d'une installation, réaménagement d'une installation pour y intégrer la composante milieu familial ou changement d'emplacement d'une installation, un montant peut être accordé dans l'enveloppe achat-construction jusqu'à un maximum de 13 300 \$ par multiple de 50 places. Ce montant est calculé de la manière suivante :

Nombre de places en milieu familial après le développement		<input type="text"/>
<b>moins</b>		
Nombre de places déjà intégrées	-	<input type="text"/>
Nombre de places à intégrer	=	<input type="text"/>
<b>divisé par</b>	÷	<u>50</u>
Résultat (arrondi au nombre inférieur)		<input type="text"/>
<b>multiplié par</b>		
Montant accordé pour l'intégration par tranche complète de 50 places	X	<u>13 300 \$</u>
<b>Enveloppe achat-construction (élément 4)</b>	=	<input type="text"/> \$



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

- Lorsque le CPE désire regrouper la coordination du milieu familial et l'intégrer dans une nouvelle installation, il doit démontrer les avantages d'une telle action. Dans ce cas, il doit satisfaire à certaines conditions :
  - l'intégration de la composante milieu familial n'a pas déjà été financée par le Ministère;
  - l'intégration de la composante milieu familial n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour la rénovation ou le réaménagement de l'installation qu'elle quitte.
- Le CPE qui ne peut intégrer la composante milieu familial à son installation peut louer des locaux à cette fin. Le loyer sera alors considéré dans le calcul de la subvention de fonctionnement selon les dispositions des règles budgétaires de l'année 2003-2004 des centres de la petite enfance. Pour être admissible au financement de travaux d'amélioration locative, la durée minimale du bail du CPE doit être d'au moins cinq ans et le CPE doit avoir une option ferme de renouvellement d'une durée équivalente. Dans ce cas, le CPE a droit à 20 % du montant de l'enveloppe achat-construction calculé de la façon indiquée plus haut. Cette proportion est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.
- Les projets d'agrandissement d'une installation existante afin d'y intégrer la composante milieu familial ne sont jamais admissibles.
- Le CPE qui se voit accorder un montant au titre de l'enveloppe achat-construction peut également recevoir un montant pour équiper les bureaux administratifs. Le montant octroyé, égal à 3000 \$ multiplié par le nombre inscrit à la ligne « résultat » dans le tableau présenté ci-dessus, est ajouté à l'élément 4 de l'enveloppe mobilier-équipement. Ce montant est accordé lorsque le CPE aménage les bureaux administratifs, que ce soit dans l'installation ou dans des locaux loués.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

La présente section précise pour chaque type de projet les enveloppes auxquelles les CPE sont admissibles et la méthode de calcul. Pour éviter des répétitions inutiles, les enveloppes honoraires professionnels et frais de financement ont été omises. Elles sont accordées pour tous les types de projets autorisés dans le cadre du PFGI<sup>12</sup>.

### 5.1 Financement global de la construction d'une installation

La construction d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution à divers problèmes<sup>13</sup>. Ainsi, on peut décider de construire une installation lorsque :

- de nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation du Ministère de changer d'emplacement.

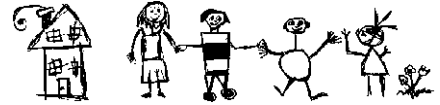
La construction peut impliquer l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans<sup>14</sup>.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

<sup>12</sup> Voir les sections 3.4 et 3.8.

<sup>13</sup> Voir le guide administratif pour connaître les critères de décision du Ministère.

<sup>14</sup> Voir le guide administratif pour connaître les critères de décision du Ministère.



### L'enveloppe achat-construction

On calcule l'enveloppe achat-construction maximale selon la méthode suivante :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			\$
<b>plus</b> Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>	<b>x 2655 \$</b>	+	\$
Total partiel		=	\$
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)		+	\$
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)		+	\$
Total avant indice régional de modulation		=	\$
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation		X	
<b>Enveloppe maximale</b>		=	

### L'enveloppe mobilier-équipement :

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place (y compris les enfants de 17 mois ou moins).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui le Ministère a alloué de nouvelles places :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places qui composent un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places additionnelles qui composent un groupe complet à l'élément 2. À cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

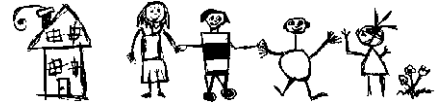
### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui construit une installation est admissible à cette enveloppe.

### *5.2 Financement global de l'acquisition d'une propriété*

L'acquisition et la rénovation d'une propriété pour en faire une installation peut s'imposer comme la meilleure solution à divers problèmes<sup>15</sup>. Ainsi, on peut décider d'acquérir et de rénover une propriété lorsque :

- de nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation du Ministère de changer d'emplacement.

Par acquisition, on entend également la location d'une propriété par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans<sup>16</sup>. Certains ajustements sont apportés à l'enveloppe pour tenir compte de cette situation.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

<sup>15</sup> Voir le guide administratif pour connaître les critères de décision du Ministère.

<sup>16</sup> Voir le guide administratif pour connaître les critères de décision du Ministère.

## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### L'enveloppe achat-construction

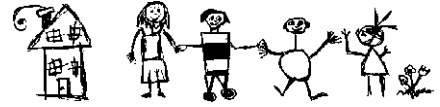
L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et barèmes décrits à la section 3.1. Si le projet implique la location de la propriété par contrat d'emphytéose, la valeur de l'immeuble telle que certifiée par un évaluateur professionnel indépendant est assimilée au coût d'acquisition d'une propriété.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation		\$
<b>plus</b> Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		
<b>multiplié par</b>	<u>x 2655 \$</u>	
	+	\$
Total partiel	=	\$
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+	\$
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+	\$
Total avant indice régional de modulation	=	\$
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation	X	
<b>Enveloppe maximale</b>	=	

### L'enveloppe mobilier-équipement :

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement et pour lequel de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement :

- un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

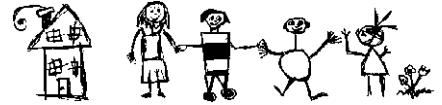
- lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui acquiert et rénove une propriété est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.

### *5.3 Financement global des améliorations locatives*

Les améliorations locatives apportées par un CPE locataire peuvent être acceptées dans le cadre du PFGI si elles sont liées à l'implantation de l'installation ou au changement d'emplacement. Pour être admissible, le CPE doit avoir un bail d'une durée d'au moins 5 ans et avoir une option ferme de renouvellement d'une durée équivalente.



### L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale pour les améliorations locatives d'une installation dont le CPE est locataire est déterminée de la façon suivante.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			\$
<b>plus</b> Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>	<b>x 2655 \$</b>		
	= +		\$
Total partiel	=		\$
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+		\$
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+		\$
Total avant indice régional de modulation	=		\$
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation	X		
	=		
<b>multiplié par</b> Facteur selon la durée du bail	X		%
<b>Enveloppe maximale</b>			=

Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### L'enveloppe mobilier-équipement :

Lorsque toutes les places sont nouvelles ou que le CPE a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$;
- **À l'élément 2** : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons);
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement et que de nouvelles places ont été allouées :

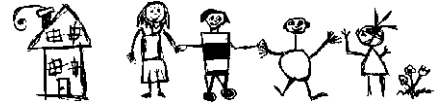
- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2**, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour l'implantation d'une nouvelle installation ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 400 \$ par place.

Pour un changement d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des places additionnelles composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'achat de terrain.

## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### 5.4 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation<sup>17</sup>.

#### L'enveloppe achat-construction

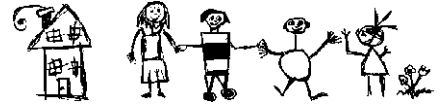
Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	-	\$	
Total partiel	=		\$
<b>plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>		<b>x 2655 \$</b>	
Total partiel poupons	= +		
Total avant indice régional de modulation	=		\$
<b>multiplié par</b>			
Indice régional de modulation	X		
<b>Enveloppe maximale</b>	=		

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle) ni pour l'élément 4 (coordination du milieu familial).

#### L'enveloppe mobilier-équipement :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.



- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

#### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

#### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

#### **L'enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe pour couvrir l'achat d'un terrain adjacent à l'installation peut être attribuée seulement si cette acquisition est nécessaire et autorisée par le Ministère.

#### **5.4.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % des éléments 1 et 2 (montant maximal et montant pour les enfants de 17 mois ou moins) de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est propriétaire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- \* l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons , ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.

## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### 5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Locataire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation<sup>18</sup>.

#### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	-	\$	
Total partiel		=	\$
<b>plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>		<b>x 2655 \$</b>	
Total partiel poupons		= +	
Total avant indice régional de modulation		=	
<b>multiplié par</b>			
Indice régional de modulation		X	
Total partiel		=	\$
<b>multiplié par</b>			
Facteur selon la durée du bail		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>		=	

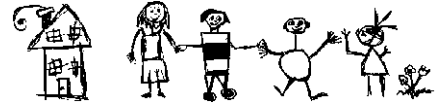
Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué à l'élément 3 (salle multifonctionnelle) ou à l'élément 4 (coordination du milieu familial).

#### L'enveloppe mobilier-équipement :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;

<sup>18</sup> Voir le guide administratif pour connaître les critères de décision du Ministère.



## Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est attribuée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué dans cette enveloppe pour un CPE locataire qui agrandit son installation.

#### *5.5.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement*

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % des éléments 1 et 2 de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est locataire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons, ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### 5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire

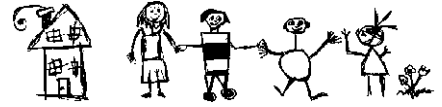
Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation<sup>19</sup>.

#### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places	<input type="text"/>	\$	
<b>moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	<input type="text"/>	\$	-
Total partiel		=	<input type="text"/>
			\$
<b>plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)	<input type="text"/>		
<b>multiplié par</b>		x 2655 \$	
Total partiel poupons		= +	<input type="text"/>
<b>plus</b>			
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)		+	<input type="text"/>
Total partiel		=	<input type="text"/>
<b>multiplié par</b>		x	<u>25 %</u>
Total partiel		=	<input type="text"/>
Total avant indice régional de modulation		=	<input type="text"/>
<b>multiplié par</b>			
Indice régional de modulation		x	<input type="text"/>
<b>Enveloppe maximale</b>		=	<input type="text"/>

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).



**L'enveloppe mobilier-équipement :**

- **À l'élément 1 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

**L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

**L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

**L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### 5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Locataire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation<sup>20</sup>.

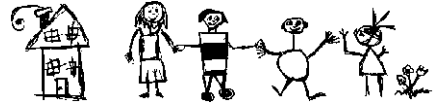
#### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation après l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation avant l'ajout des nouvelles places	-	\$	
Total partiel	=		\$
<b>plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>		x 2655 \$	
Total partiel poupons	= +		
Total partiel	=		
<b>plus</b>			
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+		
Total avant indice régional de modulation	=		\$
<b>multiplié par</b>			
Indice régional de modulation	x		
Total partiel	=		
<b>multiplié par</b>			
Facteur selon la durée du bail	x		%
<b>Enveloppe maximale</b>	=		

Le facteur pour la durée du bail est de 5 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 6,25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué l'élément 3 (salle multifonctionnelle).



**L'enveloppe mobilier-équipement :**

- \* **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

**L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

**L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

**L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.

**5.8 Financement global des rénovations d'une installation – Propriétaire**

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente ou lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

**L'enveloppe achat-construction**

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est propriétaire, le Ministère tient compte du nombre de places total dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir à des rénovations ou à des réparations à la propriété et non à de nouvelles constructions.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			\$
<b>plus</b> Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>	<b>x 2655 \$</b>		
Total partiel de poupons	= +		
Total partiel	=		
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+		
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+		
Total avant indice régional de modulation	=		\$
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation	X		
Total partiel	=		
<b>multiplié par</b>	X		<b>40 %</b>
<b>Enveloppe maximale</b>	=		

### L'enveloppe mobilier-équipement :

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

### L'enveloppe aménagement extérieur

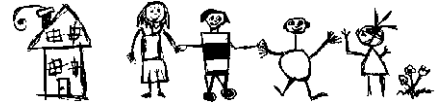
Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### L'enveloppe jeux extérieurs

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe pour les jeux extérieurs.

### L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.



### 5.9 Financement global des rénovations d'une installation – Locataire

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le changement d'emplacement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente où lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

#### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est locataire, le Ministère tient compte du nombre de places totales dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir à des rénovations ou à des réparations à la propriété et non à de nouvelles constructions.

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			\$
<b>plus</b> Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>	<b>x 2655 \$</b>		
Total partiel de poupons	= +		
Total partiel	=		
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)	+		
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)	+		
Total avant indice régional de modulation	=		\$
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation	X		
Total partiel	=		
<b>multiplié par</b> Facteur selon la durée du bail	X		%
<b>Enveloppe maximale</b>	=		



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

Le facteur pour la durée du bail est de 8 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 10 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

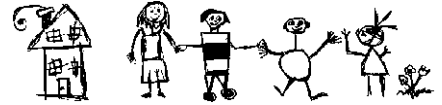
Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucun montant n'est alloué pour les jeux extérieurs.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.



**5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue ou qui désire acquérir les actifs corporels d'une garderie**

Lorsque le CPE veut acquérir un immeuble qui sert déjà à offrir des services de garde, le PFGI couvrira les besoins de financement selon les barèmes suivants :

**L'enveloppe achat-construction**

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et barèmes décrits à la section 3. Lorsque l'immeuble comporte une salle multifonctionnelle, le CPE peut se voir attribuer une enveloppe maximale établie selon la règle présentée à la section 3. L'enveloppe achat-construction doit servir uniquement à l'acquisition de la propriété et non à des travaux de rénovation ou d'agrandissement. Le tableau suivant présente la méthode de calcul de l'enveloppe :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			\$
<b>plus</b> Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>multiplié par</b>	<b>x 2655 \$</b>	<b>+</b>	<b>\$</b>
Total partiel		<b>=</b>	<b>\$</b>
<b>plus</b> Salle multifonctionnelle (s'il y a lieu)		<b>+</b>	<b>\$</b>
<b>plus</b> Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir section 4)		<b>+</b>	<b>\$</b>
Total avant indice régional de modulation		<b>=</b>	<b>\$</b>
<b>multiplié par</b> Indice régional de modulation		<b>X</b>	
<b>Enveloppe maximale</b>		<b>=</b>	



## 5 • ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

Aucune enveloppe pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement n'est allouée, sauf si le mobilier et l'équipement appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucune enveloppe pour l'acquisition de jeux extérieurs n'est allouée, sauf si les jeux extérieurs appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.



Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004



## 6 • CONDITIONS DU FINANCEMENT À TERME

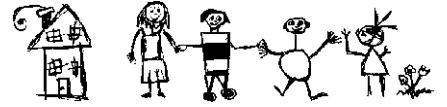
**A**u terme du projet, le prêt intérimaire sera converti en prêt à terme selon les conditions énoncées dans l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et les institutions financières » et selon les dispositions suivantes :

**Durée du prêt :** Les prêts à terme pour les projets où le CPE est propriétaire auront des échéances fixées en fonction du montant total du prêt originel selon le tableau suivant :

Montant du prêt initial	Durée du prêt
De 50 001 \$ à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne pourra pas excéder la durée du bail.

**Remboursement du capital :** Le capital sera remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.



Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004



## 7 • RÈGLES TRANSITOIRES

Avec les règles transitoires, le Ministère vise à assurer une poursuite des projets de façon à les réaliser en ne dépassant pas les sommes maximales prévues par les nouvelles règles budgétaires.

Les CPE qui avaient des projets dont la réalisation a débuté avant l'exercice financier 2002-2003 et qui ont obtenu du Ministère des promesses de subvention d'investissement déterminées en fonction des règles budgétaires alors en vigueur peuvent opter pour le Programme de financement global des immobilisations. Le Ministère appliquera alors les règles suivantes :

### **1. Règle relative à la promesse de subvention d'investissement :**

- Sur présentation des pièces justificatives, le Ministère détermine le solde de subvention versé non engagé et le soustrait de l'enveloppe, réduisant ainsi le financement à terme nécessaire.

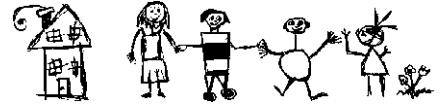
### **2. Règle relative au mode de financement des investissements qui sera appliqué au projet :**

- Lorsque le CPE a conclu avec une institution financière une entente contractuelle ferme de financement à long terme, signée avant le 1<sup>er</sup> août 2002 :

Dans tous les cas, qu'il y ait déjà eu un montant déboursé en faveur du CPE par l'institution financière ou non, le Ministère évaluera, avec le CPE, les coûts inhérents au rachat de l'entente contractuelle signée par le CPE. Selon les résultats de cette évaluation, le Ministère pourrait proposer au CPE le maintien de l'entente contractuelle et un financement selon l'ancien mode. Le Ministère pourrait aussi proposer au CPE de mettre fin à l'entente contractuelle et de passer à un financement selon le PFGI.

- Dans le cas où le CPE n'a pas encore conclu avec une institution financière une entente contractuelle ferme de financement à long terme au 1<sup>er</sup> août 2002 :

Puisque aucun montant n'a encore été versé au CPE par l'institution financière, le Ministère proposera au CPE de passer à un financement selon le PFGI.



**3. Règle relative au calcul de l'enveloppe totale de financement reconnu et à l'admissibilité du projet en cours au financement global**

- Le Ministère calculera une enveloppe totale de financement reconnu pour le projet, comme si le projet avait d'abord été présenté dans le cadre du PFGI. Ce montant de référence servira à établir les besoins de financement nets du projet qui auraient été calculés. Ces besoins seront comparés à ceux qui sont définis dans le projet en cours du CPE.
- Si l'enveloppe de financement reconnu est insuffisante pour réaliser le projet, le Ministère évaluera, avec le concours du CPE, des solutions de rechange afin de rendre le projet admissible au financement.
- Si l'enveloppe de financement reconnu est suffisante pour réaliser le projet, le CPE obtiendra du financement dans le cadre du PFGI jusqu'à concurrence de ses besoins financiers.



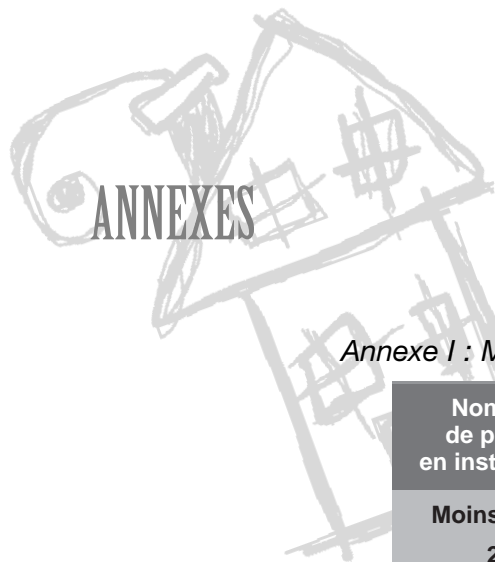
## 8 • SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT GLOBAL DES IMMOBILISATIONS

Les CPE dont les projets sont financés dans le cadre du PFGL doivent contracter un emprunt auprès d'une institution financière. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que défini à la section 3.9. Le remboursement de cet emprunt est réalisé grâce à la subvention pour le financement global des immobilisations.

La subvention annuelle pour le financement global des immobilisations couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour et au nom du CPE. Tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concernent, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral du prêt à terme autorisé.

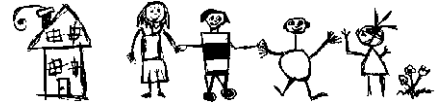


Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004



*Annexe I : Montants de référence maximaux – Installation*

Nombre de places en installation	Montant maximal Achat-construction	Nombre de places en installation	Montant maximal Achat-construction
<b>Moins de 20</b>	215 914 \$	<b>50</b>	443 969 \$
<b>20</b>	223 043 \$	<b>51</b>	451 098 \$
<b>21</b>	230 172 \$	<b>52</b>	458 227 \$
<b>22</b>	237 301 \$	<b>53</b>	465 355 \$
<b>23</b>	244 430 \$	<b>54</b>	472 484 \$
<b>24</b>	251 559 \$	<b>55</b>	486 672 \$
<b>25</b>	258 688 \$	<b>56</b>	493 801 \$
<b>26</b>	265 817 \$	<b>57</b>	500 929 \$
<b>27</b>	272 945 \$	<b>58</b>	508 058 \$
<b>28</b>	280 074 \$	<b>59</b>	515 187 \$
<b>29</b>	287 203 \$	<b>60</b>	522 316 \$
<b>30</b>	294 332 \$	<b>61</b>	529 445 \$
<b>31</b>	301 461 \$	<b>62</b>	536 574 \$
<b>32</b>	308 590 \$	<b>63</b>	543 703 \$
<b>33</b>	315 719 \$	<b>64</b>	550 832 \$
<b>34</b>	322 848 \$	<b>65</b>	557 961 \$
<b>35</b>	329 977 \$	<b>66</b>	565 090 \$
<b>36</b>	337 106 \$	<b>67</b>	572 219 \$
<b>37</b>	344 235 \$	<b>68</b>	579 347 \$
<b>38</b>	351 364 \$	<b>69</b>	586 476 \$
<b>39</b>	358 492 \$	<b>70</b>	600 664 \$
<b>40</b>	372 680 \$	<b>71</b>	607 793 \$
<b>41</b>	379 809 \$	<b>72</b>	614 921 \$
<b>42</b>	386 937 \$	<b>73</b>	622 050 \$
<b>43</b>	394 066 \$	<b>74</b>	629 179 \$
<b>44</b>	401 195 \$	<b>75</b>	636 308 \$
<b>45</b>	408 324 \$	<b>76</b>	643 437 \$
<b>46</b>	415 453 \$	<b>77</b>	650 566 \$
<b>47</b>	422 582 \$	<b>78</b>	657 695 \$
<b>48</b>	429 711 \$	<b>79</b>	664 824 \$
<b>49</b>	436 840 \$	<b>80</b>	671 953 \$



Programme de financement global des immobilisations Règles budgétaires pour l'année 2003-2004

*Annexe II : Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle*

<b>Nombre de places en installation</b>	<b>Montant maximal pour une salle multifonctionnelle</b>
<b>Moins de 20</b>	<b>30 870 \$</b>
<b>De 20 à 39 places</b>	<b>41 159 \$</b>
<b>De 40 à 59 places</b>	<b>51 449 \$</b>
<b>De 60 à 64 places</b>	<b>53 096 \$</b>
<b>De 65 à 69 places</b>	<b>57 520 \$</b>
<b>De 70 à 74 places</b>	<b>61 945 \$</b>
<b>De 75 à 79 places</b>	<b>66 370 \$</b>
<b>80 places</b>	<b>70 794 \$</b>

*Annexe III : Indice régional de modulation*

Région administrative	Indice
01 Bas-Saint-Laurent	1,05
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
03 Capitale-Nationale	1,00
04 Mauricie	1,00
05 Estrie	1,00
06 Montréal	1,00
07 Outaouais	1,12
08 Abitibi-Témiscamingue	1,15
09 Côte-Nord	1,25
10 Nord-du-Québec	1,15
11 Gaspésie	1,10
11 Îles-de-la-Madeleine	1,60
12 Chaudière-Appalaches	1,00
13 Laval	1,00
14 Lanaudière	1,00
15 Laurentides	1,00
16 Montérégie	1,00
17 Centre-du-Québec	1,00